PROJET D'ORDONNANCE

relative à l'adaptation du code minier aux départements d'Outre-mer et aux Terres Australes Antarctiques Françaises

NOTE DE PRÉSENTATION

En application de l'article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le Gouvernement est habilité à réviser les régimes juridiques applicables aux autorisations et aux permis d'exploitation dans les départements d'Outre-mer, notamment en ce qui concerne les projets miniers de petite taille et l'encadrement juridique des projets miniers comportant l'utilisation du domaine public ou privé de l'Etat ainsi que d'adopter des mesures destinées à mieux encadrer l'activité en matière d'or en Guyane (e) du point 3°, points 4° et 6° de l'article 81).

Le projet d'ordonnance, s'appliquant aux départements d'Outre-mer mais dans les faits exclusivement à la Guyane, connaissant une activité minière importante, modifie en profondeur les dispositions du livre VI du code minier relatif à l'Outre-mer. En dehors de corrections matérielles qui n'ont pas été intégrées lors de la recodification du code minier effectuée en 2011, les Terres Australes et Antarctiques Françaises, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ne sont pas impactées. Deux parties font l'objet de modifications substantielles : le régime juridique des autorisations d'exploitation et des permis d'exploitation (Titre Ier du livre VI) et les dispositions particulières à la Guyane (Chapitre 1er du titre II du livre VI) qui comprend l'introduction d'une section entièrement dédiée aux autorisations de recherches minières délivrées sur le domaine privé de l'Etat.

L'un des principaux objectifs poursuivis est de renforcer les modalités de participation des collectivités territoriales, communes et départements d'Outre-mer, mais également du Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges en Guyane. Le projet d'ordonnance vise à mieux adapter le régime des projets miniers de petite taille au tissu industriel local guyanais, de manière à privilégier les autorisations d'exploitation et à introduire un cadre juridique pour les autorisations de recherches minières, fortement appréciées par les artisans. La rénovation de ce cadre passe aussi par une meilleure prise en compte de la réglementation européenne, notamment l'obligation de mise en concurrence et de la Charte de l'environnement, en soumettant les projets de décisions en matière minière à participation du public.

• Le régime des autorisations d'exploitation, de superficie inférieure ou égale à 1 km², est profondément rénové afin de prendre en compte la réglementation européenne, en introduisant participation du public, mise en concurrence sauf si le gisement n'est pas épuisé et soumission à évaluation environnementale. Une procédure d'arrêt des travaux idoine est ajoutée. Le permis d'exploitation, peu sollicité par les industriels, est abandonné.

- En vue d'une meilleure information, les grands principes régissant le Schéma Départemental d'Orientation Minière de Guyane (SDOM), assurant par un zonage constamment remis à jour lors du classement d'aires protégées, un équilibre entre protection de l'environnement et activité minière dans la région, ont été réaffirmés.
- Afin d'associer pleinement la région de Guyane à la politique minière menée localement, le SDOM sera désormais co-élaboré et révisé périodiquement par le président de la collectivité territoriale de Guyane et le préfet. En cas de mésentente entre les deux autorités, une intervention du ministre chargé des mines est prévue.
- La compatibilité entre le SDOM et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane a été clarifiée. Il est proposé que les orientations générales du SDOM doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.
- Dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illicite en Guyane, une disposition prévoit l'appel à des opérateurs réguliers pour remplacer des orpailleurs illégaux et contribuer à la réhabilitation des sites dégradés en contrepartie de la libre disposition des produits extraits. Les entreprises pressenties seront sélectionnées par le préfet au sein de zones ouvertes par le SDOM à l'activité minière. Ces mesures pourront également bénéficier au détenteur du titre minier dont le secteur a été spolié.
- Les autorisations de recherches minières (ARM), permettant à des entreprises artisanales de développer des projets d'exploration minière de très petite taille, de superficie inférieure ou égale à 3 km², sur une période maximale d'un an, non renouvelable, ont été codifiées. Leur délivrance, ayant lieu exclusivement sur le domaine privé de l'Etat en Guyane, requiert l'accord de son gestionnaire, à savoir l'Office National des Forêts. Les ARM répondent également aux contraintes européennes, étant soumises à mise en concurrence.
- Enfin, le projet d'ordonnance comporte des corrections matérielles, sans incidence sur leurs compétences propres en matière minière, affectant les Terres Australes Antarctiques Françaises, les départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie. Ces corrections, encore justifiées actuellement, n'ont pu être introduites en 2011 lors de la précédente recodification du code minier opérée à droit constant.